



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE

Saint-Denis, le 27 mai 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 2015 - 877 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société SNC Point Net de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral applicable aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Denis.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement Livre V Titre 1er et notamment les articles L.511-1, L.512-1 et L.171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-4105/SG/DRCTCV du 4 août 2014 autorisant la société SNC Point Net à exploiter une installation de traitement de DASRI implantée au lieu-dit La Jamaïque sur le territoire de la commune de Saint Denis ;
- VU** le rapport du 21 avril 2015 de l'inspection réalisée le 21 avril 2015 et reçu par l'exploitant le 28 avril 2015, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** la lettre adressée à l'exploitant en date du 25 avril 2015 et faisant office de contradictoire conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation transmise par l'exploitant, dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté envoyé le 25 avril 2015 dans le cadre du contradictoire réglementaire initié conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'août 2014 visé supra ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.171-8 code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure cette société de respecter ces dispositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – PORTEE DE L'ARRETE

La société SNC Point Net, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est 19 Rue du Soleil – ZAE La Mare – 97438 SAINTE MARIE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2014-4105/SG/DRCTCV du 4 août 2014 :

- Point 1 : Article 4.1.1 - l'établissement est alimenté en eau potable par le réseau public de la ville à hauteur de 50m³/mois ;
- Point 2 : Article 4.1.2 - un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dixconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ;
- Point 3 : Article 4.2.2 - un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- Point 4 : Article 4.3.3 - l'exploitant dispose d'une convention établie avec le gestionnaire de la station d'épuration urbaine, l'autorisant à rejeter ses effluents liquides et dans quelles conditions ;
- Point 5 : Article 4.3.6.1 - l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites fixées vers la station d'épuration collective ;
- Point 6 : Article 4.3.6.2 et article 4.3.3.2 - l'exploitant est tenu de définir un point de rejet interne n°1 et de respecter les valeurs limites fixées à ce point ;
- Point 7 : Article 6.2.4 et 2.7.1: une nouvelle étude des nuisances sonores est réalisée afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émergence. Elle est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté 2014/4105/SG/DRCTCV ;
- Point 8 : Article 7.1.4 - les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée ;
- Point 9 : Article 7.2.3 - l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : de RIA en nombre suffisant ;
- Point 10 : Article 7.3.4 I et 2.7.1 - suite à l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

ARTICLE 2 - ECHEANCES

L'échéance pour se conformer aux dispositions citées à l'article 1 est fixée de la manière suivante :

- Points 1, 5 et 6 : sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, l'exploitant transmettra, dans le même délai, une demande de modifications des conditions d'exploiter ;
- Points 2, 7 et 9 : sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Points 3, 4, 8 et 10 : sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie par écrit à l'échéance des délais à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint-Denis pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

ARTICLE 6 – EXECUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de Saint Denis ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE